point elles sont assuietties à l'impôt. Il appert qu'on a préparé une nouvelle formule, la PD1, qui servira aux contribuables réclamant des déductions d'impôt pour le pavement à des clients de ristournes comme celles que réclament les coopératives. La formule mentionne une brochure sur les coopératives dont il faut se servir pour renseigner les contribuables sur la manière de remplir leur déclaration, et elle est accompagnée d'une lettre du ministère dans laquelle on dit que la brochure facilitera beaucoup la tâche. Mon correspondant me dit qu'on a écrit au ministère pour obtenir cette brochure et que le ministère a répondu qu'il en manquait momentanément vu la grande demande, mais qu'il en enverrait le plus tôt possible. On a recu cette réponse le 19 mai et ma lettre est datée du 5 juin. En d'autres termes, les coopératives ont beaucoup de difficulté à établir le montant de leur impôt. Le ministère a préparé une brochure pour faciliter leur tâche, mais il n'en reste pas un seul exemplaire. Le ministre peut-il nous dire quelles mesures on a prises en vue de hâter l'impression de nouveaux exemplaires de cette brochure et de les faire parvenir aux coopératives?

L'hon. M. ABBOTT: J'irai aux renseignements afin de savoir quelle est la cause de ce retard. Le comité comprendra que nous en sommes encore à la période des tâtonnements pour ce qui est des déclarations de ces coopératives. Si des difficultés surgissent à ce sujet, et qu'il y ait moyen de tout rectifier par des mesures administratives, nous y verrons. Si les circonstances le justifient et s'il s'agit d'un cas qui exige intervention par mesure législative, nous pouvons y pourvoir par ce moyen. Je tâcherai de savoir pourquoi la brochure n'est pas plus facile à obtenir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (règlement.)

M. HAZEN: Voici un article qui m'inquiète. Si je le comprends bien, il laisse fort à désirer. Je veux parler du début, ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

a) prescrivant la preuve requise à n'importe quelle fin en vertu de la présente loi.

Il me semble que la preuve requise dans les poursuites intentées en vertu de cette loi ne devrait aucunement différer de celle requise dans n'importe quelle cause portée devant les tribunaux. Il me semble que la preuve requise dans toute action intentée en vertu de cette loi devrait être subordonnée aux mêmes règlements prescrits par un tribunal dans toute cause qu'il instruit. C'est

un principe reconnu en droit que quiconque allègue est tenu de prouver. C'est aussi un principe juridique reconnu qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable d'après les règles de la preuve en honneur dans le pays. Pour prouver la culpabilité d'une personne, on a procédé par tâtonnements et établi graduellement des lois de la preuve, dans l'intérêt de la justice. On admet dans la plupart des cas la preuve par commune renommée, les dépositions sur la foi d'autrui. Mais si je ne me méprends sur le sens de cet article, on voudrait maintenant conférer à des bureaucrates l'autorisation d'établir leurs propres lois de la preuve. Je ne vois aucune bonne raison de le leur permettre. Par contre, je vois plusieurs raisons de le leur interdire. Pourquoi leur accorderions-nous toute facilité de mettre de côté des règles ou lois de la preuve bien établies, et leur permettrions-nous de se tirer d'affaire en mettant ces lois de côté et, par conséquent, d'obtenir la condamnation de personnes qui pourraient être innocentes?

L'hon. M. ABBOTT: On ne vise à rien de semblable, autrement, nous ne l'inclurions pas. Nous n'avons nullement l'intention de modifier la règle de la preuve dans les poursuites. Il s'agit tout bonnement de l'application de la loi.

M. HAZEN: Il se peut que j'aie mal interprété l'article. Je l'espère.

L'hon. M. ABBOTT: Sinon, il nous faudrait sûrement le modifier. Quand mon honorable ami aura terminé, j'ajouterai quelques mots sur l'objet de la présente disposition qui n'est autre que de faciliter l'application de la loi; c'est à ce titre que nous l'avons préparée. Mon honorable ami me permet-il de lui citer un exemple de ce que j'ai à l'esprit?

M. HAZEN: Je sais ce à quoi vous songez, mais le texte ne va-t-il pas plus loin?

L'hon. M. ABBOTT: Dans une poursuite au criminel, les tribunaux ne seraient jamais liés par quoi que ce soit de ce genre. Nous voulons obtenir les meilleurs éléments de preuve. Quand quelqu'un déclare être le père de dix enfants qui habitent la Tchécoslovaquie, nous voulons être en mesure d'accepter une déclaration en ce sens.

M. HAZEN: Où le ministre voit-il que cette disposition est d'ordre purement administratif?

L'hon. M. ABBOTT: Sous la rubrique "Administration". Il faut interpréter ainsi le contexte. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 75. C'est le troisième alinéa de la partie 10. Cette dernière est intitulée "Admi-